

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-FT-n°2004-239

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de **SAINTE-MARIE-KERQUE**

Société OPALE ENVIRONNEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

ACX
M. Le Chef
Littoral
M. Le Directeur
le 15/09/04



VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1997 ayant autorisé la S.A. Jean VANDAMME à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, au lieudit « La Bistade » à SAINTE-MARIE-KERQUE ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2001 ayant autorisé la Société VANDAMME RECYCLAGE à procéder à la modification des conditions d'exploitation du centre de valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés, au lieudit « La Bistade » à SAINTE-MARIE-KERQUE ;

Considérant que la Société VANDAMME RECYCLAGE est devenue OPALE ENVIRONNEMENT ;

Considérant l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées, lors de sa séance du 26 juin 2003 ;

VU la demande présentée le 27 novembre 2003, par la Société OPALE ENVIRONNEMENT, en vue d'être autorisée à procéder aux modifications d'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de « La Bistade » à SAINTE-MARIE-KERQUE ;

.../..

Considérant l'information de la Commission Locale d'Information et de Surveillance réunie le 6 mai 2004 ;

VU les avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 7 juin 2004 et 24 juin 2004 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 7 juillet 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 juillet 2004 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau exprimé en Conseil départemental d'Hygiène du 22 juillet 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 juillet 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 août 2004 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 13 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-152 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

Article 1^{er} :

La **Société OPALE ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est situé rue Marcel Doret à **CALAIS**, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, autorisée par arrêté préfectoral du 14 avril 1997, et situé, au lieu-dit « La Bistade » sur le territoire de la commune de **SAINTE-MARIE-KERQUE**, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Installation de compostage

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 est modifié comme suit, en ce qui concerne les rubriques 2170-2, 2171, 2260-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.1 - Dans la période allant de la date de notification du présent arrêté jusqu'à 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral :

N° de la rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristique de l'installation	Régime
2170-2	Installation de production d'amendement végétal	La capacité maximale de production est de 6,5 t/j	D
2171	Dépôt d'amendement végétal produit à partir de déchets verts	Quantité déposée : 1 200 m ³	D
2260-1	Broyage des déchets verts	Puissance : 180 kW	D

.../...

1.2 - Au plus tard, 6 mois après la date de notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant cesse toute activité de compostage sur le site.

Seul demeure autorisé le stockage pour transit d'une capacité maximale de 200 m³ de déchets verts. Ce stockage s'effectue dans l'ancien bâtiment presse à balles réaménagé à cet effet. La capacité maximale annuelle de transit est de 3 000 t.

Les déchets verts doivent être évacués dans les 3 jours suivants leur arrivée sur le site.

1.3 - L'exploitant est tenu de remettre à M. le Préfet du Pas-de-Calais, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique de délocalisation totale de l'activité de transit et compostage des déchets verts.

Article 2 – Gestion des envois

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de réduire les envois sur ou à l'extérieur du site, telles que mise en place de filets, de merlons, compactage efficace et rapide, ramassage.....

En cas d'envois à l'extérieur des limites du site, ils sont ramassés par l'exploitant sous 24 heures.

Article 3 – Aménagement paysager

3.1 – Bâtiment

Le sas de déchargement de l'ancienne presse à balles est démoli.

Le bâtiment contenant l'ancienne presse à balle et l'atelier mécanique fait l'objet d'un aménagement esthétique (peinture pour intégration dans le « style local », suppression des cheminées). En cas d'arrêt de l'activité de transit de déchets verts sur le site, son usage est exclusivement réservé au stockage et à l'entretien de matériels destinés au fonctionnement du site, ainsi qu'à des locaux sociaux (bureaux, sanitaires).

3.2 – Végétation

Le site fait l'objet d'un aménagement paysager consistant :

- en un renforcement de la ceinture végétale du site ;
- en une plantation d'îlots et de haies basses sur les flancs des casiers.

Article 4 – Mise en place des déchets dans les casiers de stockage

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les déchets destinés au stockage sont déchargés directement dans les casiers, sous le contrôle du responsable de l'exploitation. Un engin maintenu en permanence sur le site les répartit et les compacte.

.../...

Les casiers sont séparés par des parois les isolant hydrauliquement.

Le nombre total de casiers de même nature simultanément exploités ne sera jamais supérieur à 2. Un casier prêt à l'emploi sera toujours disponible. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole $n + 1$ ne peut être commencée qu'après réaménagement temporaire du casier ou de l'alvéole $n - 1$.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel indiqué dans le dossier de demande d'autorisation initial. Une attention particulière est portée à la nécessité ultérieure de réaménager le site et notamment d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

Les déchets sont stockés le jour même de leur arrivée sur le site.

A l'intérieur d'un casier, la surface en exploitation est limitée à un maximum de 1500 m².

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées (digues périphériques), et en particulier à éviter les glissements.

Des écrans de protection (exemple : ballots de pailles) sont mis en place à l'intérieur des digues périphériques pour protéger la partie verticale de la géomembrane des risques de poinçonnement liés à l'exploitation du casier (circulation du compacteur notamment).

Lors de la pose de la géomembrane en fond de casier, l'exploitant prévoit une surlongueur permettant à la géomembrane d'épouser les mouvements de terrain. La mise en œuvre de cette disposition fait l'objet d'un cahier des charges précis et d'une réception par un organisme tiers

Article 5 – Mise en place d'indicateurs de suivi

Afin d'apprécier l'évolution des conditions d'exploitation et leur impact sur l'environnement, les indicateurs de suivi suivants sont mis en place par l'exploitant :

5.1 – Perception visuelle du site

Réalisation de campagnes photographiques :

- avant et après démontage du sas de déchargement ;
- avant et après aménagement esthétique du bâtiment contenant l'ancienne presse à balles et l'atelier mécanique ;
- 4 fois/an en périphérie du site pour le suivi de l'évolution des plantations.

.../...

5.2 – Stabilité de l'installation de stockage

- suivi altimétrique trimestriel des digues périmétriques et des toits d'alvéoles ;
- suivi annuel des déplacements tridimensionnels des points de contrôles prédéfinis et repérés sur les digues périmétriques et les toits d'alvéoles ;
- comparaison des tassements et déplacements observés sur les anciens casiers exploités avec mise en balles et les nouveaux casiers exploités avec un compactage in situ.

5.3 – Gestion des eaux

- suivi mensuel des volumes d'eaux souillées récupérés ;
- comparaison des volumes « avant – après » arrêt de la presse à balles.

5.4 – Pollution de l'air

- relevé et enregistrement quotidien de la présence d'envols à l'extérieur et à l'intérieur du site ;
- comparaison des relevés « avant – après » arrêt de la presse à balles ;
- réalisation de campagnes photographiques en différents points du site, à jour fixe, 1 fois/mois.

5.5 – Odeurs

- réalisation d'un suivi journalier des odeurs à l'intérieur et à l'extérieur du site. Ces inspections journalières sont réalisées par un agent du site sensibilisé à la démarche ;

Lors de chaque inspection, sont observés et enregistrés les points suivants :

- situation olfactive sur le site ;
- principaux paramètres météorologiques ;
- observation des odeurs constatées de l'environnement sur l'itinéraire emprunté qu'elles soient dues au site ou à tout événement extérieur. L'itinéraire est fonction du sens du vent observé dans un rayon de 2 km autour du site.

- comparaison des données collectées « avant – après » l'arrêt de la presse à balles.

- réalisation d'une campagne de mesures olfactométriques normalisées et une cartographie des odeurs autour du site par un organisme extérieur, et comparaison avec les résultats de l'étude odeurs réalisée en 2002 ;

- suivi de l'évolution de la qualité de l'air sur les paramètres traceurs d'odeurs :
 - limonènes (odeur déchets frais),
 - paracymènes (odeur de biogaz),

grâce au réseau de surveillance de l'air ambiant présent en périphérie du site (6 capteurs) et comparaison avant – après modification ;

- suivi des plaintes liées aux odeurs émanant des riverains et de leur évolution suite aux modifications ;

suivi des quantités de biogaz captées et des paramètres de fonctionnement de la torchère (température, nombre d'heures de pannes.....) ;

.../...

- mise en place d'un tableau de suivi de la plate-forme de compostage permettant de connaître les volumes de déchets en fermentation présents sur site, la fréquence et la durée des campagnes de criblage, puis d'un tableau de suivi de l'installation de transit de déchets verts permettant de connaître les volumes stockés et les durées de séjour sur le site.

5.6 - Bruit

- réalisation d'une campagne de mesures des nuisances sonores après l'arrêt de la presse à balles. Le cahier des charges de cette étude est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

- suivi des plaintes liées aux bruits et comparaison avec la situation antérieure aux modifications.

5.7 – Impact sur la santé

- Suivi de l'évolution de la qualité de l'air sur les paramètres prévus à l'article 6 du présent arrêté préfectoral concernant le réseau de surveillance de la qualité de l'air ambiant, grâce au réseau de surveillance de l'air ambiant présent en périphérie du site et comparaison avant – après modification.

- Réalisation d'une étude permettant d'identifier précisément les sources d'émissions d'ammoniac du site et de suivre l'évolution des émissions d'ammoniac du site. Le cahier des charges de cette étude est soumis à l'approbation de l'inspection avant sa réalisation.

5.8 – Révision des indicateurs de suivi

Au terme d'une période d'observation de 12 mois, les indicateurs de suivi peuvent faire l'objet d'une révision après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 6 – Réseau de surveillance de l'environnement

6.1 – L'exploitant mettra en place un réseau de surveillance de l'impact des émissions atmosphériques composé de six points de prélèvements d'air ambiant répartis sur et aux abords du centre d'enfouissement technique (CET) selon le plan annexé au présent arrêté, et d'une station météorologique permettant de réaliser la mesure de la température extérieure, de la pression atmosphérique, de la pluviométrie journalière, de la vitesse et de la direction des vents.

Les six points de prélèvement seront reliés à des matériels de mesure permettant d'effectuer la mesure en semi-continu, des paramètres minimaux suivants :

- limonènes (caractéristique des odeurs de déchets frais) ;
- paracymènes (caractéristique des odeurs de biogaz) ;
- benzène ;
- toluène ;
- éthyl benzène ;
- xylène ;
- benzène C3 ;
- benzène C4 ;
- alpha-pinène ;
- alpha-terpinéol.

.../...

Pour chaque point du réseau de surveillance, les prélèvements et analyses sont réalisés selon la fréquence minimale d'une toutes les six heures. Il y aura donc a minima 4 analyses par 24 h. Ceci constitue la mesure en semi-continu indiquée ci-avant.

6.2 – L'exploitant exploitera et commentera, pour chaque point de prélèvement, sur la base de tableaux synthétiques, les résultats des mesures des paramètres suivants : benzène, toluène, éthylbenzène, xylène, benzène C3, benzène C4, alpha-pinène, alpha-terpinéol vis à vis des normes réglementaires d'exposition concernant la santé.

L'exploitation et les commentaires associés seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard : le quinze du mois suivant.

Le tableau synthétique susvisé présentera les données, pour chacun des points de prélèvement, sous forme de moyenne journalière, minimum journalier, maximum journalier et écart-type. Seront précisées également pour chaque journée la direction et la vitesse moyenne des vents. L'inspection des installations classées pourra solliciter sur simple demande pour la semaine ou le mois suivant tout élément supplémentaire qu'elle aura jugé nécessaire.

6.3 – Surveillance ponctuelle

A fréquence semestrielle, l'exploitant fera réaliser, par une société extérieure indépendante, compétente et choisie en accord avec l'inspection des installations classées, un prélèvement d'air extérieur ambiant au niveau de chaque point du réseau sur lequel seront effectuées les analyses des paramètres suivants :

- H₂S ;
- Ammoniac ;
- Dichlorométhane ;
- Trichloréthylène ;
- Tétrachloréthylène ;
- Chlorure de vinyle ;
- Oxydes de carbone (CO) ;
- Ensemble des paramètres visés à l'article 6.1 du présent arrêté.

Ces analyses seront effectuées conformément aux normes en vigueur. Ces contrôles permettront de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse du réseau de surveillance défini ci-avant et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive).

Au vu des résultats et sur simple demande de l'inspection des installations classées, la fréquence des prélèvements pourra devenir trimestrielle ou mensuelle.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant leur réalisation. L'exploitation et les commentaires respecteront les formes prévues par l'article 6.2 du présent arrêté.

Article 7 – Rejet d'effluent aqueux

7.1 – Identification des effluents

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

- les différentes eaux du site sont les suivantes :

Effluent n° 1 : les eaux de ruissellement suivantes non-entrées en contact avec les déchets aboutissent au bassin de stockage étanche n° 3 d'une capacité de 810 m³ :

- eaux pluviales des aires de manœuvre des camions, voiries, après passage par le bassin n° 4 étanche (110 m³) et contrôle de leur qualité ;
- eaux pluviales de l'aire de la déchetterie après passage par un débourbeur déshuileur ;
- les eaux pluviales de la piste d'accès principale au casier niveau bas, après passage par un débourbeur/déshuileur ;
- les eaux pluviales de la piste d'accès principale aux casiers niveau haut ;
- les eaux de ruissellement sur la couverture transitoire des alvéoles dont l'exploitation est achevée et sur les digues ;
- les eaux de ruissellement récupérées sur les zones en attente d'exploitation (zones en attente de terrassement, emplacement des alvéoles non exploitées sur la partie réhabilitée de l'ancienne décharge, alvéoles réalisées mais non encore exploitées) et les stocks de déchets inertes après passage par la lagune ouest du site.

Effluent n° 2 : les eaux souillées définies ci-après rejoignent le bassin de stockage des eaux souillées étanche n° 2 bis d'une capacité de 3 000 m³ :

- les eaux pluviales des casiers ou alvéoles en cours d'exploitation, les eaux souillées (eaux de lavage, jus provenant du transit de déchets verts) de l'ancien bâtiment presse à balles et de l'atelier d'entretien, les lixiviats de l'ancienne décharge et du nouveau centre de stockage des déchets, les eaux de lavage des camions et des véhicules du site ;
- les eaux stockées dans le bassin n° 2 bis sont traitées dans la station d'épuration interne au site (ou dans une station extérieure en cas d'excès d'eau à traiter) puis sont stockées dans le bassin étanche n° 2 d'une capacité de 1 500 m³).

Effluent n° 3 : les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments et des espaces non touchés par l'exploitation et les voiries.

Cas particulier des eaux de l'installation de compostage : dans la limite de l'autorisation de l'installation de compostage prévue par le présent arrêté préfectoral, les eaux de ruissellement et les eaux ayant transité dans les matières végétales de l'installation de compostage, sont collectées dans le bassin n° 6 de 200 m³ implanté entre les aires aménagées de maturation des déchets verts. Elles sont pompées et dirigées vers le bassin n° 2 bis amont de la station d'épuration.

7.2 – Valeurs limites de rejets

L'article 52 de l'arrêté préfectoral du 14/04/1997 est annulé et remplacé par les dispositions du présent article.

.../...

7.2.1 – Rejet n° 1

Le rejet n° 1 de l'effluent n° 1 s'effectue par bâchée réalisée en concertation et après accord du Service de la Navigation, depuis le bassin n° 3 par une seule canalisation étanche qui rejoint l'Aa.

L'aménagement du point de rejet n° 1 dans l'Aa devra être soumis à l'accord de la Subdivision de Dunkerque des Voies Navigables de France avec réalisation d'une convention d'occupation du Domaine Public Foncier.

Le rejet n° 1 doit permettre de respecter l'objectif de qualité 2 de l'Aa sans dépasser les valeurs limites suivantes à tout moment.

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅ (1)	30
Azote Global (2)	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	5
COT	70
Phénols	0,1
Métaux totaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15
Cr 6 ⁺	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés en F	15
CN libres	0,1
PH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30° C
Composés organiques halogénés en AOX OU EOX	1 mg/l

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les dispositions de l'article 58.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 ne s'appliquent pas au rejet n° 1.

7.2.2 – Rejet n° 2

Le rejet n° 2 de l'effluent n° 2 s'effectue par bâchée réalisée en concertation et après accord du Service de la Navigation, depuis le bassin n° 2 par une seule canalisation étanche implantée sur la parcelle AE 60, qui rejoint l'Aa au point PK 18 003.

Le rejet n° 2 doit permettre de respecter l'objectif de qualité 2 de l'Aa sans dépasser les valeurs limites suivantes à tout moment :

.../...

Substances	Concentrations (en mg/l)	Flux (kg/j)
Débit	500 m ³ /j	
MES	35	17,5
DCO	125	62,5
DBO ₅ (1)	30	15
Azote Global (2)	30	15
Phosphore Total	10	5
Hydrocarbures totaux	5	2,5
COT	70	35
Phénols	0,1	0,05
Métaux totaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15	7,5
Cr 6 ⁺	0,1	0,05
Cd	0,2	0,1
Pb	0,5	0,25
Hg	0,05	0,025
As	0,1	0,05
Fluor et composés en F	15	7,5
CN libres	0,1	0,05
PH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30° C	
Composés organiques halogénés en AOX OU EOX	1 mg/l	0,5

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

7.2.3 – Rejet n° 3

Le rejet n° 3 de l'effluent n° 3 s'effectue directement dans les watergangs.

7.3 – Bassin de stockage

Tous les bassins de stockage des eaux du site doivent être étanches par une membrane PEHD de 2 mm reposant sur une assise argileuse. Ils sont clôturés sur leur pourtour.

7.4 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

7.5 – Gestion des lixiviats de l'ancienne décharge

Les lixiviats de l'ancienne décharge sont collectés pour le site de l'ancienne décharge par la mise en place d'une tranchée drainante périphérique interne au site permettant de rétablir un équilibre des niveaux statiques des lixiviats avec le niveau de base des watergangs, et afin d'éviter leur diffusion vers l'extérieur.

.../...

Une tranchée drainante centrale permettra d'assurer :

- dans un premier temps, une partie du drainage des lixiviats de l'ancienne décharge ;
- dans un second temps, le contrôle de l'étanchéité de la barrière de sécurité passive.

Son profil longitudinal sera étudié en tenant compte du tassement différentiel du site et son fonctionnement devra perdurer après ce tassement.

Ces tranchées drainantes implantées dans les déchets de l'ancienne décharge se constituent :

- de drains en PEHD répondant aux dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 ;
- de matériaux drainants facilitant le transfert de lixiviats ;
- d'un géotextile assurant la tenue de l'ensemble.

Ces aménagements seront réalisés avant la mise en place de la barrière de sécurité passive imposée à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997.

Les lixiviats recueillis dans ces tranchées seront dirigés vers le bassin amont de la station de traitement.

7.6 – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Rejet n° 1

Paramètres	Fréquence
pH	Avant rejet sur un échantillon représentatif de la qualité des eaux du bassin
Résistivité	Avant rejet sur un échantillon représentatif de la qualité des eaux du bassin
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO ₅	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	Trimestrielle
Température	Trimestrielle

En cas d'anomalie sur le PH ou la résistivité, l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus doit être analysé.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère représentatif de la qualité de l'échantillon prélevé.

.../...

Rejet n° 2 :

Avant rejet, le contrôle des paramètres suivants est réalisé sur un échantillon instantané non décanté représentatif de la qualité des eaux du bassin dans lequel s'effectue le prélèvement : résistivité, PH, T°, MES, DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total, HCT, COT, Phénols, Métaux totaux, Cr 6⁺, Cd, Pb, Hg, As, Fluor, CN libre, Composés Organiques Halogénés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère représentatif de la qualité de l'échantillon prélevé.

Pendant le rejet, les contrôles suivants sont réalisés :

Paramètres	Fréquence
pH	En continu
Résistivité	En continu
Débit	En continu

En cas d'anomalie sur le pH ou la résistivité, le rejet doit être immédiatement stoppé.

Afin d'identifier la toxicité des rejets 1 et 2, l'inspection des installations classées ou le Service de la Navigation, peut demander que des analyses toxicologiques soient réalisées avant rejet (test daphnies....).

Les résultats de l'ensemble des contrôles ci-dessus, sont transmis dès réception des résultats à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Service de la Navigation.

Article 8 – Délai de réalisation

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables dans les délais suivants :

Article du présent arrêté préfectoral	Délai de réalisation à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral
1	Immédiat
2	Immédiat
3.1	6 mois
3.2	6 mois
4	Immédiat
5.1 à 5.5	Immédiat sauf campagne de mesures olfactométriques et cartographie des odeurs à réaliser au plus tôt 3 mois après l'arrêt de la presse à balles et au plus tard 11 mois après l'arrêt de la presse à balles
5.6	6 mois
5.7 - 1 ^{er} tiret	Immédiat
5.7 - 2 ^{eme} tiret	6 mois
6	Immédiat
7 sauf 7.2.1 - 1 ^{er} alinéa	Immédiat
7.2.1 - 1 ^{er} alinéa	4 mois

.../...

Article 9 – Bilan

Six mois puis douze mois après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet du Pas-de-Calais, un rapport faisant le bilan de l'impact des modifications des conditions d'exploitation autorisées par le présent arrêté préfectoral, et décrivant :

- les modifications mises en place à la date du rapport ;
- l'état des indicateurs de suivi de l'article 5 du présent arrêté préfectoral.

Article 10 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

Article 11 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINTE-MARIE-KERQUE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitation est soumise est affiché à la Mairie de SAINTE-MARIE-KERQUE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

Article 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société OPALE ENVIRONNEMENT et au Maire de SAINTE-MARIE-KERQUE.

ARRAS, le 9 septembre 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société OPALE ENVIRONNEMENT
Rue Marcel Doret à CALAIS
- M. le Maire de SAINTE-MARIE-KERQUE
- M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau – Direction départementale
de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué,



Jean-Michel WIERCIOCK.